

Brochure n° 3050 | Convention collective nationale

IDCC : 1499 | **MIROITERIE**  
**(Transformation et négoce du verre)**

### **Accord du 5 mars 2024**

relatif aux salaires minimaux professionnels (SMP) au 1<sup>er</sup> juin 2024

NOR : ASET2450513M

IDCC : 1499

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFPV,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**FCE CFDT ;**

**CFE-CGC chimie,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Le Smic a été revalorisé de 1,13 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les parties signataires ont réexaminé la grille SMP en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans la branche de la miroiterie, de la transformation et du négoce de verre.

Les parties signataires ont exprimé leur volonté à ce qu'aucun coefficient de la grille ne soit associé à un SMP dont la valeur serait en-dessous de celle du Smic en vigueur.

Les parties signataires entendent augmenter tous les coefficients.

#### **Article 1<sup>er</sup> | Nouvelle grille**

Au 1<sup>er</sup> juin 2024, les salaires minimaux, horaires et mensualisés, ainsi que le montant des primes d'ancienneté correspondantes, sont définis comme suit :

*(Voir page suivante.)*

(En euros.)

Coef.	Revalorisation selon AG		Prime d'ancienneté horaire						Pourcentage révision
	Salaire minimum conventionnel mensualisé	SMP horaire	3 à 5 ans 3,00 %	6 à 8 ans 3,00 %	9 à 11 ans 9,00 %	12 à 14 ans 12,00 %	> 15 ans 15,00 %		
140	1766,92	11,65	0,3495	0,6990	1,0485	1,3980	1,7475	1,13 %	
150	1792,58	11,82	0,3546	0,7092	1,0637	1,4183	1,7729	2,30 %	
160	1798,62	11,86	0,3558	0,7115	1,0673	1,4231	1,7789	2,30 %	
170	1804,65	11,90	0,3570	0,7139	1,0709	1,4279	1,7848	2,30 %	
180	1810,69	11,94	0,3582	0,7163	1,0745	1,4326	1,7908	2,30 %	
200	1819,55	12,00	0,3599	0,7198	1,0797	1,4396	1,7996	2,30 %	
225	1866,57	12,31	0,3692	0,7384	1,1076	1,4768	1,8461	1,90 %	
250	1936,13	12,77	0,3830	0,7659	1,1489	1,5319	1,9149	1,90 %	
275	1993,93	13,15	0,3944	0,7888	1,1832	1,5776	1,9720	1,90 %	
300	2128,78	14,04	0,4211	0,8422	1,2632	1,6843	2,1054	1,90 %	
330	2285,98	15,07	0,4522	0,9043	1,3565	1,8087	2,2609	1,90 %	
370	2492,47	16,43	-	-	-	-	-	1,90 %	
410	2707,27	17,85	-	-	-	-	-	1,90 %	
460	2976,13	19,62	-	-	-	-	-	1,90 %	
550	3463,51	22,84	-	-	-	-	-	1,90 %	
660	4062,99	26,79	-	-	-	-	-	1,90 %	
880	5269,35	34,74	-	-	-	-	-	1,90 %	

## **Article 2 | Entrée en vigueur. Dépôt. Extension**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur au jour suivant le dépôt de celui-ci.

Il fera l'objet des formalités d'extension prévues par les dispositions légales.

Le présent accord, conclu en application de l'article L. 2241-1 du code du travail s'applique à l'ensemble des personnels couverts par la convention collective nationale (IDCC 1499). Les partenaires sociaux signataires du présent accord n'ont pas prévu de clauses relatives aux TPE dans cet accord et s'accordent sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'en prévoir, l'accord devant s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche quel que soit leur effectif.

Il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chaque organisation syndicale représentative au niveau de la branche et pour le dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail, à la direction générale du travail et au conseil de prud'hommes de Paris, dans les conditions légales et réglementaires.

## **Article 3 | Adhésion**

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés, ainsi que toute association d'employeurs ou tout employeur pris individuellement non signataire pourra y adhérer en application des dispositions du code du travail.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires représentatives au sein de la branche et l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche.

Cette adhésion ne pourra être partielle et concernera nécessairement l'ensemble des termes de l'accord.

Elle fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par voie réglementaire, à la diligence de son ou de ses auteurs.

## **Article 4 | Valeur normative de l'accord**

Aucun accord d'entreprise ou d'établissement ne pourra déroger aux clauses du présent accord de branche dans un sens moins favorable aux salariés.

## **Article 5 | Révision. Dénonciation**

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales salariales et patronales représentatives de la branche.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires ou adhérentes dans les conditions prévues par le code du travail.

*Fait à Paris, le 5 mars 2024.*

(Suivent les signatures.)